



# Contrat d'édition d'une contribution dans un ouvrage collectif

(Cession à titre gracieux et non exclusif)

Efficie les soussignes.
Monsieur
demeurant à
ci-après dénommé(e) l'« Auteur », d'une part
et

Les Presses universitaires de Franche-Comté, service commun d'édition de l'Université de Franche-Comté, dont le siège est 47 rue Mégevand, 25030 Besançon cedex, représentées par leur directrice France Marchal-Ninosque, agissant par délégation de la Présidente de l'Université de Franche-Comté et pour le compte de la collection citée ci-dessous;

ci-après dénommées l'« Éditeur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Entro los soussignés

### **Préambule**

Préalablement à la signature de ce contrat :

L'Auteur a remis un texte (ci-après dénommé la « Contribution ») pour qu'il soit publié dans l'ouvrage collectif provisoirement intitulé: « *Jules César, Construction d'une image de l'Antiquité à nos jours »* (ci-après dénommé l'« Ouvrage »), publié sous la direction de Claire MERCIER et Fabien BIEVRE-PERRIN (ci-après dénommé(e)s le(s) « Directeur(s) de l'Ouvrage »). L'Ouvrage est publié au sein de la collection ISTA et ISSN 1625-0443 diffusée au format imprimé et numérique sur OpenEdition Books.

Au vu des expertises technique et scientifique du manuscrit de cet Ouvrage, l'Éditeur a décidé de publier la Contribution au sein de l'Ouvrage, sous réserve, d'une part, que l'Auteur y apporte les aménagements et corrections expressément demandés par la Commission éditoriale et, d'autre part, que la Contribution respecte les « Recommandations aux auteurs ». Ces consignes ont été transmises à l'Auteur par le Directeur de l'Ouvrage. Le manuscrit de la Contribution ainsi revu par l'Auteur est dénommé « Manuscrit définitif de la Contribution ». En conséquence, les parties se sont donc entendues sur les points suivants.





# Dispositions générales

#### Article 1. Objet du contrat

L'Auteur cède à titre non exclusif à l'Éditeur, sur la Contribution de sa composition provisoirement intitulée : Les monnaies de César (49-44)

- le droit d'en imprimer ou d'en faire imprimer des exemplaires, ainsi que les droits seconds et dérivés attachés à cette Contribution (Partie I) ;
- le droit d'en réaliser ou d'en faire réaliser une forme numérique (Partie II).

## Article 2. Obligations de l'Auteur

L'Auteur s'engage à remettre au Directeur de l'Ouvrage, dans le délai indiqué par celui-ci et au plus tard trois mois après avoir été informé des demandes de corrections, le Manuscrit définitif de la Contribution, avec, s'il y a lieu, tous documents d'illustration et annexes, sous forme de fichiers numériques (textes et images) accompagnés d'une version de contrôle au format PDF. Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes fixées par l'Éditeur, celui-ci pourra demander à l'Auteur d'y apporter, dans un nouveau délai de trois mois, les aménagements ou corrections nécessaires, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction.

À défaut de recevoir dans les délais indiqués ci-dessus le Manuscrit définitif de la Contribution conforme aux demandes de l'Éditeur, ce dernier pourra, après mise en demeure adressée à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois, résilier le contrat de plein droit.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur deviennent sa propriété. L'Auteur déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis. Toutefois, les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après parution. Si, dans un délai d'un an à compter de la publication, l'Auteur n'a pas réclamé ses originaux, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

#### Article 3. Garanties de l'Auteur

L'Auteur déclare que sa Contribution est originale, inédite et ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et de nature à engager la responsabilité de l'Éditeur. Il garantit à l'Éditeur la jouissance entière des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Dans le cas d'emprunts à d'autres œuvres, l'Auteur s'engage à obtenir et à transmettre à l'Éditeur toutes les autorisations requises aux fins de publication.

# Article 4. Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur s'assure que la Contribution répond aux critères d'exigence d'une édition académique et lui apporte une plus-value éditoriale (vérifications ortho-typographiques, structuration, contrôle de la bibliographie et mise aux normes, contrôle et traitement de l'iconographie).

L'Éditeur s'engage à publier sa Contribution dans l'Ouvrage, à en assurer une exploitation permanente et suivie et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes, imprimées et numériques, prévues au présent contrat.

L'Éditeur s'engage à faire figurer le nom de l'Auteur, son pseudonyme ou sa marque, sur chaque édition imprimée ou numérique ainsi que sur les documents promotionnels de sa Contribution. Il s'engage à ne pas modifier la Contribution sans l'autorisation écrite de l'Auteur.

L'Éditeur se réserve le droit de s'adjoindre tout partenaire ou coéditeur de son choix. Le cas échéant, il en informera l'Auteur.





### **Article 5.** Données personnelles

L'Éditeur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en respectant le principe de minimisation des données. Les données personnelles de l'Auteur collectées sont ses nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, profession, numéro de téléphone portable, identifiants pérennes (ORCID, idHAL, etc.) ainsi que les données collectées en cas de rémunération au titre de l'article 11.02 (numéro de Sécurité sociale appelé NIR, coordonnées bancaires). Le traitement de ces données personnelles est nécessaire à :

- l'exécution du Contrat ;
- l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investi l'Éditeur.

L'Éditeur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux finalités (la gestion du projet de publication, et, en cas d'avis favorable de publication, la gestion et l'exécution du contrat) pour lesquelles elles ont été collectées. Les données traitées sont destinées aux seules personnes habilitées chez l'Éditeur ainsi que chez ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, l'Auteur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données. En cas de non-respect de ses droits, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Éditeur est Mme Justine Piranda – service juridique de l'Université de Franche-Comté – dpd@univ-fcomte.fr.

#### Article 6. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.





# Partie I – Dispositions relatives à l'exploitation de la contribution sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés

### Article 7. Cession de droits d'exploitation imprimée, seconds et dérivés

Droits principaux : l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter tout ou partie de la Contribution dans l'Ouvrage, sous forme de livre imprimé en nombre ou à la demande, destiné à être commercialisé.

L'Auteur cède également à l'Éditeur les droits secondaires et dérivés suivants :

- le droit de reproduire et d'adapter tout ou partie de la Contribution sous d'autres formes que l'édition principale, notamment dans des périodiques, en épisodes ou fascicules, en édition club, poche, illustrée, de luxe, de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, en gros caractères, dans une anthologie ou dans une autre collection, séparément ou réunie avec d'autres œuvres, par voie de presse, y compris en préet post-publication, par micro-reproduction et par photocopie destinée à la vente;
- le droit de traduire tout ou partie de la Contribution en toutes langues, et de l'adapter ainsi que ses traductions, pour tous publics, notamment en édition condensée ou destinée à un public particulier, sous forme de livre audio;
- le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution, ses adaptations et ses traductions, sur tous supports analogiques tels que recensés aux deux alinéas précédents, ainsi que sur tous supports électroniques, opto-numériques ou magnétiques actuels ou futurs, tels que CD et clés USB;
- le droit de représenter tout ou partie de la Contribution ainsi que ses traductions et adaptations, par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, notamment par récitation ou lecture publiques, représentation dramatique, exécution lyrique, par tout moyen de télécommunication et notamment en diffusion radiophonique, télévisuelle ou de médias à la demande par voie hertzienne, par câble ou par satellite, ainsi qu'en diffusion via Internet par communication au public en ligne, à l'exception de toute adaptation audiovisuelle.

Ces droits sont cédés à l'Éditeur à titre non exclusif, pour tous pays et en toutes langues, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de la Contribution dans l'Ouvrage en édition principale en nombre ou en impression à la demande, l'Éditeur pourra exercer tous ces droits lui-même ou par voie de cession à des tiers. Le cas échéant, il s'engage à informer l'Auteur dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de cession à un tiers et à lui fournir les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations, etc. La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.

Par ailleurs, la cession étant faite à titre non exclusif, l'Auteur pourra également publier ultérieurement sa Contribution chez un autre éditeur ou sur tout site web (archive ouverte, site web personnel ou institutionnel), à condition, toutefois, de mentionner la référence bibliographique complète de la première publication.

L'Auteur autorise également la diffusion de sa Contribution en accès libre sous la licence Creative Commons BY-NC-ND, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessus, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution, sans avoir à lui redemander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY);
- interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- interdiction (ND) de la modifier.

#### Article 8. Bon à tirer

L'Éditeur s'engage à transmettre directement ou par l'intermédiaire du Directeur de l'Ouvrage les épreuves de la Contribution à l'Auteur, qui s'engage à les lire, les corriger et les retourner, revêtues de son bon à tirer, dans le délai fixé par l'Éditeur.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient 10 % (dix pour cent) des frais de préparation / correction estimés, le surcoût serait facturé à l'Auteur.





Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le bon à tirer dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, l'Éditeur pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

## Article 9. Prérogatives de l'Éditeur

En tenant compte de l'intérêt commun des parties, l'Éditeur détermine le format, la présentation et la couverture de l'Ouvrage, le prix de vente et la date de mise en vente, les réimpressions, les éditions sous d'autres formes que l'édition principale, les cessions de droits à des tiers, les opérations de promotion et service de presse. L'Éditeur s'engage à faire imprimer un premier tirage d'au moins 150 exemplaires.

# Article 10. Publication de la Contribution sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier la Contribution dans l'Ouvrage dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la réception par l'Éditeur du Manuscrit définitif de la Contribution, sauf retard imputable à l'Auteur ou cas de force majeure. Passé ce délai, la présente cession des droits de publication imprimée sera résiliée de plein droit, si l'Éditeur ne procède pas à la publication de la Contribution dans les six mois suivant la date de mise en demeure par l'Auteur, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir publié la Contribution dans l'Ouvrage, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet, il s'engage à :

- présenter l'Ouvrage dans ses catalogues (sous forme imprimée et numérique) ;
- présenter l'Ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'Ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de la Contribution et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'Ouvrage.

Dans le cas où l'Éditeur ne remplirait pas ces obligations d'exploitation permanente et suivie, l'Auteur pourra le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de six mois. À défaut d'exécution par l'Éditeur dans ce délai, la cession des droits d'exploiter la Contribution sous forme imprimée est résiliée de plein droit. Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

### Article 11. Cession gracieuse des droits par l'Auteur

# 11.1 Cession gracieuse des droits d'exploitation imprimée, seconds et dérivés

Compte tenu de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche dans laquelle s'inscrit la publication de la Contribution (Code de l'éducation, article L 123-6) et conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'Auteur accepte expressément de céder à l'Éditeur à titre gracieux les droits définis à l'article 7.

En conséquence l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

#### 11.2 Gestion collective

L'Éditeur reste redevable à l'Auteur des rémunérations qui lui reviennent au titre de la reprographie, du droit de copie privée et du droit de prêt public de la Contribution, conformément aux articles L 122-10, L 311-1 et L 133-1 s. du CPI.

# Article 12. Reddition des comptes de l'exploitation imprimée

Nonobstant la gratuité de la cession des droits d'exploitation consentie par l'Auteur, l'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur la reddition des comptes relatifs à l'exploitation imprimée de la Contribution, par mail, par courrier postal, ou *via* un accès à un espace en ligne protégé par un identifiant et un mot de passe, et à lui verser la rémunération due au titre de la gestion collective, au plus tard le 30 juin de chaque année.

À défaut de reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur pourra dans un délai de six mois mettre l'Éditeur en demeure d'y procéder. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat serait résilié de plein droit.





Dans le cas où l'Éditeur n'effectuerait pas de reddition des comptes conforme aux dispositions légales ou ne l'effectuerait qu'après mise en demeure de l'Auteur, durant deux exercices successifs, le contrat serait résilié de plein droit dans les six mois suivant la date de seconde mise en demeure par l'Auteur. Dans un tel cas, l'Auteur notifiera à l'Éditeur cette résiliation de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf demande expresse de l'Auteur, les sommes dues à l'Auteur au titre de l'article 11 provenant de la gestion collective ne lui seront versées qu'à la date à laquelle elles atteignent un montant, annuel ou cumulé sur plusieurs années d'exploitation non encore versées, au moins égal à 150 € (cent cinquante euros).

#### Article 13. Exemplaires remis à l'Auteur

À titre de justificatif, l'Éditeur remettra à l'Auteur 1 (un) exemplaire imprimé de l'Ouvrage à titre gracieux. L'Auteur pourra acquérir auprès de l'Éditeur des exemplaires supplémentaires, avec une remise de 30 % (trente pour cent) sur le prix public de vente. Ces exemplaires ne pourront pas faire l'objet d'une revente par l'Auteur.

#### Article 14. Pilon

En cas de mévente de l'Ouvrage, l'Éditeur pourra pilonner, ou solder après deux ans d'exploitation, tout ou partie des exemplaires en stock. L'Éditeur en informera préalablement l'Auteur, le Directeur de l'Ouvrage et les autres auteurs, et leur donnera la possibilité d'acquérir tout ou partie de ce stock, à un prix qui ne dépassera pas le prix de vente au soldeur, ou le prix de fabrication en cas de mise au pilon. L'Auteur pourra mettre en vente les exemplaires rachetés avant solde ou pilon total après avoir occulté le nom de l'Éditeur.

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Ouvrage, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à l'égard de l'Auteur.





# Partie II – dispositions relatives à l'exploitation de la contribution sous forme numérique

### Article 15. Cession des droits d'exploitation numérique

L'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire et de représenter la Contribution en édition numérique pour exploitation commerciale et pour diffusion en accès ouvert, c'est-à-dire permettant un accès en ligne à cette Contribution sans identification, ni paiement. Ces droits d'édition numérique comprennent :

- le droit de traduire tout ou partie de la Contribution en toutes langues, et de reproduire ces traductions sous forme de fichier électronique sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre :
- le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution, de ses traductions et de ses adaptations, sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir tels que HTML, XML, PDF, ePub, sur tous supports d'enregistrements numériques actuels et futurs tels que serveurs, clés USB, disques durs, cartes mémoires, tablettes, ordinateurs, liseuses, téléphones portables, papier électronique ou « e-paper », permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numériques ;
- le droit de représenter tout ou partie de la Contribution, de ses traductions et de ses adaptations, pour en permettre la communication au public, gratuite ou payante, par tous procédés actuels ou futurs, notamment par Internet et par les réseaux de toutes personnes morales de droit public ou privé telles que des entreprises, bibliothèques, établissements d'enseignement et de recherche, en vue de la consultation de ces textes en ligne ou de leur téléchargement par le biais d'une connexion informatique distante ou locale;
- le droit d'adapter tout ou partie de la Contribution et de ses traductions sous forme d'œuvre multimédia ou de les intégrer dans une œuvre multimédia, de les reproduire sur tous supports et de les représenter par tous procédés indiqués ci-dessus.

Ces droits sont cédés à l'Éditeur à titre non exclusif, pour tous pays et en toutes langues, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Éditeur pourra exercer ces droits lui-même ou par voie de cession à des tiers. Le cas échéant, il s'engage à en informer l'Auteur.

Par ailleurs, la cession étant faite à titre non exclusif, l'Auteur pourra également publier ultérieurement sa Contribution chez un autre éditeur ou sur tout site web (archive ouverte, site web personnel ou institutionnel), à condition, toutefois, de mentionner la référence bibliographique complète de la première publication.

L'Auteur autorise également la diffusion de sa Contribution en accès libre sous la licence Creative Commons BY-NC-ND, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessus, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution, sans avoir à lui redemander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY);
- autorisation / interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- autorisation / interdiction (ND) de la modifier.

### Article 16. Bon à diffuser numérique

Dans le cas où la version numérique de la Contribution est similaire à la version imprimée et sans illustration, le bon à tirer donné par l'Auteur pour la version imprimée vaut bon à diffuser numérique. Dans le cas contraire, l'Éditeur s'engage à soumettre la version numérique à l'Auteur, qui lui retournera le bon à diffuser numérique dans le délai indiqué par l'Éditeur.

# Article 17. Prérogatives de l'Éditeur

En tenant compte de l'intérêt commun des parties, l'Éditeur détermine la présentation de la Contribution et de l'Ouvrage, les modes d'exploitation numérique, la date et le prix de vente sous forme numérique, les cessions de droits numériques à des tiers, les opérations de promotion et de service de presse. Les éléments promotionnels sont de la responsabilité de l'Éditeur et seront soumis au Directeur de l'Ouvrage pour approbation.





### Article 18. Délai de publication numérique de la Contribution

L'Éditeur est tenu de publier la Contribution sous forme numérique dans un délai maximum de quinze mois à compter de la date de remise du Manuscrit définitif de la Contribution, ou, au cas où la date de remise du manuscrit ne pourrait pas être établie, dans les trois ans à compter de la date de la signature du contrat. Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, l'Auteur pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de trois mois. À défaut de publication numérique par l'Éditeur dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans le cas où l'Éditeur n'aurait pas rempli son obligation de publier la version numérique dans les délais indiqués ci-dessus, et où l'Auteur n'aurait pas mis en demeure l'Éditeur d'y procéder, l'Auteur pourra récupérer ses droits numériques de plein droit et sans mettre en demeure l'Éditeur, si celui-ci n'a pas publié la version numérique dans les deux ans à compter de la date de remise du Manuscrit définitif de la Contribution, ou, si cette date est inconnue, dans les quatre ans à compter de la date de la signature du présent contrat.

Dans une telle hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation imprimée de la Contribution stipulée dans la Partie I.

#### Article 19. Exploitation permanente et suivie de la Contribution sous forme numérique

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de la Contribution dans sa version numérique ;
- de présenter l'Ouvrage dans son catalogue ;
- de rendre la Contribution accessible au public dans les formats usuels du marché et dans au moins un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de vente en ligne.

La Partie II du présent contrat sur la cession des droits numériques sera résiliée de plein droit si, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

#### Article 20. Cession gracieuse d'exploitation numérique des droits par l'Auteur

Compte tenu de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche dans laquelle s'inscrit la publication de la Contribution (Code de l'éducation, article L 123-6) et conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, l'Auteur accepte expressément de céder gracieusement à l'Éditeur les droits définis à l'article 15.

En conséquence l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme numérique que celle-ci soit effectuée à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

# Article 21. Reddition des comptes de l'exploitation numérique

L'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur la reddition des comptes relatifs à l'exploitation numérique de la Contribution, par mail ou courrier postal, ou *via* un accès à un espace en ligne protégé par un identifiant et un mot de passe, au plus tard le 30 juin de chaque année.

À défaut de reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur pourra dans un délai de six mois mettre l'Éditeur en demeure d'y procéder. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat serait résilié de plein droit.

Dans le cas où l'Éditeur n'effectuerait pas de reddition des comptes conforme aux dispositions légales ou ne l'effectuerait qu'après mise en demeure de l'Auteur, durant deux exercices successifs, le contrat serait résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la date de seconde mise en demeure par l'Auteur. Dans un tel cas, l'Auteur notifiera à l'Éditeur cette résiliation de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 22. Clause de réexamen

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur à l'exploitation et aux modèles économiques.





Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- quatre ans après la date de signature du présent contrat, et pendant une durée de deux ans, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen;
- six ans après la date de signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf ans, c'est-à-dire entre la 7º et la 15º année après la date de signature du contrat, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen;
- au-delà de la période de quinze ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois mois suivant la date de réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, la commission paritaire peut être saisie dans les quatre mois puis, à défaut de conciliation, le tribunal de grande instance compétent.

### Article 23. Justificatifs numériques de parution

L'Éditeur adressera à l'Auteur, selon le mode d'exploitation numérique qu'il a mis en place :

- soit un accès à la version numérique de sa Contribution publiée par l'Éditeur, sous condition d'identifiant et de mot de passe ;
- soit un fichier numérique de sa Contribution (ePub ou PDF) sans DRM.

#### Article 24. Autorisation de versement en archives ouvertes

L'Éditeur autorise l'Auteur à déposer dans une archive ouverte (une plateforme pérenne, et consultable par tous sans inscription préalable) le PDF éditeur de la Contribution dès la publication de l'Ouvrage, avec la licence CC BY-NC-ND.

Les réseaux sociaux académiques (de type ResearchGate ou Academia.edu) ne sont pas des archives ouvertes, notamment pour des raisons de pérennité. En cas d'utilisation des réseaux sociaux, l'Éditeur préconise l'usage des métadonnées et d'un lien vers une archive ouverte.

fait en deux exemplaires à Besançon, le	
L'Auteur,	L'Éditeur Pour la Présidente de l'Université de Franche-Comté et par délégation La directrice des Presses Universitaires France Marchal-Ninosque